

Resp. client:
N° commande.
N° client:
Pers.cont.:
Tél.: -
Fax: -
GSM: -
e-mail: gregory.choquet@ores.be



ProKo.: LS01
N° rapport : 6690642
N° rapp. prov.:
Date: 15/04/2026

Client / Mandant :
CHOQUET GREGORY
RUE COLETTE 2
7812 MOULBAIX

Département: ELE

RAPPORT DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BT ou TBT
(Livre 1 - AR 08/09/2019) - Direction général de l'Energie
(exécuté sous l'accréditation BELAC INSP-205 suivant procédure QPRO/ELE/001, §7.3)

IDENTIFICATION

Organ. de contrôle: OCB vzv, Kon. Astridlaan 60, Kontich 2550, BE0404.312.034 **Agent-visiteur:** 459 WAGNY RUDY
Propriét. / exploit./gestionn.: **Nom:** CHOQUET GREGORY **Adresse:** Voir installation
Installat. / respons. travaux: **Nom:** CHOQUET GREGORY **Adresse:** Voir installation **T.V.A.:** -
Adresse installation: CHOQUET GREGORY RUE COLETTE 2 MOULBAIX 7812 **Cabine HT - privée:** NON
Type installation: unité d'habitation **Appareil/Install. ID:**
EAN nr.: NC **Gestionn. Rés.:** ORES **Compteur:** 1LGZ0512 **Compteur nuit :** 873562

CONTROLE

Base: AR du 8/09/2019 établissant le livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à tres basse tension.
Type: visite de contrôle (chap. 6.5)
Kies een item.
Date installation: < 01/10/1981 ≥ 01/10/1981 et < 01/06/2020 ≥ 01/06/2020 et < 01/06/2023 ≥ 01/06/2023 ≥ 01/03/2025
Dérogations: partie 8: appliqué **et sous-sect. 6.5.8.1, points:** pas d'applic. (1: extra Diff.; 2: prises de cour.; 3: douche/bain)
Date: 15/04/2026
Contenu: Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe, ne font pas partie de l'inspection.
Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.

INSTALLATION

Présence tension: - **Raccordement:** - **Fourreau:** - **Plaque d'isolat.:** -
Tension nominal: 3N400V **Protection max.:** 40A **Protection princip.:** 24A **Interr. princip.:** interr. diff. général
Liaison comptage-coffre de repart.: **type câble:** EXVB **nombre conduct.:** 4 **section:** 10 mm²
Câble de raccordement au réseau: **type câble:** - **nombre conduct.:** - **section:** - mm²
Prise de terre **genre :** individuelle **accessibilité :** en ordre
Électrode de terre: **type:** barres **section:** 16 mm²
Interrupteur Diff.: **général:** 4p 40A/300mA **supplémentaire:** 4p 40A/30mA
Schéma unifilaire et plan de position: pas présent **références:**
Exécutée conform. aux schémas et plan: pas en ordre **État du matériel fixe ou – à pose fixe:** pas en ordre
Installations spéciaux: photovoltaïque piscine sauna aliment. véhic. électrique -
Ne sont pas encore placés: cuisine salle de bains chauffage central compteur de gaz compteur d'eau
 luminaires principale - supplémentaire liaison équipotentielle
Nombre de tableaux: 8 **Nombre de circuits terminaux, incl. réserve:** 10-11-6-11-4-3-3-6

RESULTATS

Résist. d'isolem. général: 0.26 MOhm **Résistance de dispersion:** 12.26 Ohm
Bouton d'essai diff.: en ordre **Boucle de défaut:** pas en ordre **Continuité PE et liaison équipotentiel:** pas en ordre
Protection contre les chocs électriques: **contact direct:** pas en ordre **contact indirect:** pas en ordre
Protection contre la surintensité: pas en ordre **Protection des appareils classe I fixe ou à poste fixe:** pas en ordre

CONSTATATIONS - Note (N) - Remarque (O) - Infraction (I) – les numéros réfèrent aux infractions standardisées

N | Lors de notre visite nous n'avons pas pu avoir accès et/ou connaissances de tous les emplacements des prises et/ou interrupteur par des parties non accessible et non visible
| Nous devons nous référer au plan de l'installateur absent lors de la visite

1/2

En cas infraction la liste peut être de ce fait non exhaustive

1. Le schéma unifilaire est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.2.2)
2. Le schéma de situation est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.2.3)
3. Les coordonnées adresse, propriétaire, installateur ou signature manquent ou sont incomplètes sur les schémas. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.2.1)
4. La valeur de la résistance d'isolement de 1 ou plusieurs circuits est inférieure à 0,5 MΩ. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 6.4.5.1)
5. La continuité des conducteurs PE n'est pas en ordre. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.4.3.1)
6. Le(s) tableau(x) n'est (ne sont) pas facilement accessible(s) (hauteur d'installation 1,5m + accessibilité). (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.3.5.1c)
7. Le tableau n'est pas muni d'une porte. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.3.5.1a)
8. Le degré de protection du tableau ne respecte pas les prescriptions des facteurs d'influences externes. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.1.4)
9. Il y a des ouvertures dans les tableaux et/ou les écrans. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.2.1b)
10. Marquage et identification de la destination des interrupteurs, des protections, des interrupteurs différentiels, transformateurs, etc... manque, est incomplet ou incorrect (marquage individuel permanent, clair et visible) (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.3/5.1.6)
11. L'indication des différentes tensions n'est pas présente. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.3)
12. Le pictogramme d'avertissement contre les dangers des installations électriques manque. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 9.4.1)
13. La pose des conducteurs dans le tableau n'a pas été exécutée selon les règles de l'art. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.2.6.1)
14. Tous les circuits ne sont pas protégés contre les surintensités. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.4.2/4.4.3)
15. Le matériel électrique et l'éclairage ne sont pas installés et raccordés suivant les règles de l'art. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.3.5.4.b)
16. Les canalisations non utilisées doivent être enlevées ou isolées à leurs extrémités. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.2.3/5.2.1.1)
17. L'introduction des conducteurs n'a pas été faite de manière à assurer une protection continue. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.2.6.1)
18. Les canalisations électriques doivent être fixées sur toute leur longueur aux moyens de fixations appropriées. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.2.9.5)
19. Absence ou réalisation incomplète de la liaison équipotentielle principale ou la section est insuffisante. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.3.2/5.4.4.1)
20. Toutes les connexions ne sont pas exécutées dans des boîtes de raccordement ou de distribution. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.2.6.1)
21. Le degré de protection des boîtiers de raccordement n'est pas en fonction des facteurs d'influence extérieurs. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.1.4)
22. Utilisation de connecteurs ou de bornes appropriés ("wago") lors de raccordement de plusieurs conducteurs. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.3.5.5.e)
23. Identifier clairement les tableaux de manière claire et lisible et durable TD1- TD2-TD3...
24. Le marquage $I^2t = 22,5 \text{ kA}^2\text{s}$ n'est pas présent sur l'interrupteur différentiel $> 7/5/2000$. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.3.5.5e)

CONCLUSION

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard 1 année après la date du contrôle.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Pour le Directeur Technique,



0493 24 61 55

Le

contrôleur

CONSEILS / PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Lisez les prescriptions réglementaires par ce lien: https://www.ocb.be/documenten/2020/Information_prescriptions_reglementaires.pdf